

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1606737- N°1606738

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dominique Jourdan
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 28 mai 2018
Lecture du 18 juin 2018

04-02-04

C

Aide juridictionnelle totale : décisions du 2 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n°1606737, et des mémoires complémentaires enregistrés les 20 décembre 2016, 22 et 26 février 2018 et 12 mars 2018, Mme X représentée par Me Borges De Deus Correia demande au tribunal :

1°) l'annulation de la décision du 5 octobre 2016 par laquelle la caisse d'allocations familiales lui a notifié un indu au titre de l'aide personnalisée au logement d'un montant de 7 163,14 euros pour la période de juillet 2012 à juillet 2015 ;

2°) d'enjoindre à la caisse d'allocations familiales sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement de procéder à une nouvelle liquidation de ses droits à l'aide personnalisée au logement pour la période de juillet 2012 à juillet 2015 et à lui restituer les sommes retenues au titre de l'indu ;

3°) de condamner la caisse à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les observations présentées par le défenseur des droits en application des dispositions de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011.

Il estime que les sommes versées d'août 2013 à juillet 2015 l'ont été à bon droit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 mai 2017 et le 9 mai 2018, la caisse d'allocations familiales conclut au non-lieu à statuer.

Elle soutient qu'elle considère désormais que la requérante est séparée de fait depuis juillet 2012 et a en conséquence annulé l'indu et reversé les sommes induement perçues.

Mme X a été admise à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

II) Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n°1606738, et des mémoires complémentaires enregistrés les 20 décembre 2016 et 12 mars 2018, Mme X représentée par Me Borges De Deus Correia demande au tribunal :

1°) l'annulation de la décision du 3 octobre 2016 par laquelle la caisse d'allocations familiales lui a notifié un indu au titre de la prime exceptionnelle de fin d'année d'un montant de 670,78 euros pour les années 2013 et 2014 ;

2°) d'enjoindre à la caisse d'allocations familiales sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement de procéder à la restitution des sommes retenues au titre de l'indu ;

3°) de condamner la caisse à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2017, le préfet conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que la requête est infondée.

Mme X a été admise à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jourdan en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Jourdan a été présenté au cours de l'audience publique.

1. Les requêtes enregistrées sous les n°1606737 et 1606738 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par une décision en date du 7 mai 2018, la caisse d'allocations familiales a considéré que Mme X était séparée de fait depuis juillet 2012. Elle a en conséquence annulé l'indu mis à la charge de la requérante au titre de l'aide personnalisée au logement d'un montant de 7 163,14 euros pour la période de juillet 2012 à juillet 2015, qui initialement motivé par l'existence d'une vie maritale non déclarée. Elle a également annulé l'indu relatif à la prime exceptionnelle de Noël relative aux années 2013 et 2014. Par un mémoire en date du 9 mai 2018 transmettant cette décision, la caisse d'allocations familiales conclut au non-lieu à statuer. La requérante à qui ce mémoire a été communiqué n'a pas produit d'observations. Il y a lieu de considérer que la requête est devenue sans objet.

3. Mme X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de Mme X renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales le versement à Me Borges De Deus Correia de la somme de 1 200 euros au titre de l'instance n°1606737. Il y a lieu de rejeter les conclusions présentées au titre des frais irrépétibles dans l'instance n°1606738, au demeurant mal dirigées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de Mme X

Article 2 : La caisse d'allocations familiales versera à Me Borges De Deus Correia une somme de 1200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n°1606738 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à la caisse d'allocations familiales, au préfet, au défenseur des droits et à Me Borges De Deus Correia.

Lu en audience publique le 18 juin 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

D. Jourdan

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.